ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1447 correspondant au 22 février 2026 fixant les modalités de la mise en œuvre de la contribution des ministères chargés de la marine marchande et de la pêche au soutien technique des unités administratives maritimes locales.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, et

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de garde-côtes (S.N.G.C) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime et d'agents garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 24-389 du 10 Joumada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 fixant les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, modifié, relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 21-215 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant organisation de l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 10 et 12 du décret exécutif n° 21-215 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la mise en œuvre de la contribution des ministères chargés de la marine marchande et de la pêche au soutien technique des unités administratives maritimes locales.

Art. 2. — La contribution des ministères chargés de la marine marchande et de la pêche au soutien technique pour l'amélioration de la performance des unités administratives maritimes locales comprend, notamment la formation des personnels de ces unités ainsi que le renforcement de leurs capacités dans le domaine de leurs compétences.

En outre, la contribution du ministère chargé de la marine marchande comprend, également, la fourniture des moyens de travail et des services à ces unités.

Art. 3. — La contribution des ministères chargés de la marine marchande et de la pêche citée à l'article 2 ci-dessus, est concrétisée par le biais d'un plan dit « Plan annuel des activités de soutien technique aux unités administratives maritimes locales ».

Art. 4. — Le plan annuel des activités de soutien technique aux unités administratives maritimes locales comprend les différents aspects et activités de soutien convenus entre le ministère de la défense nationale et les ministères chargés de la marine marchande et de la pêche, ainsi que les organismes relevant de ces deux ministères qui seront chargés de la mise en œuvre de ce soutien.

Art. 5. — Le plan annuel des activités de soutien technique aux unités administratives maritimes locales est élaboré avant le 31 août de chaque année, par une commission créée à cet effet, présidée par le ministre chargé de la marine marchande ou son représentant et composée des membres suivants :

— le représentant du ministre chargé de la pêche ;

— le chef du département des affaires maritimes du service national de garde-côtes ;

— les représentants des organismes chargés de la mise en œuvre du soutien.

La commission élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre de la défense nationale, du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé de la pêche.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1447 correspondant au 22 février 2026.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports	Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche
Saïd SAYOUD	Yacine El Mahdi OUALID

Pour le ministre de la défense nationale,
le ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, chef d'Etat Major de l'Armée Nationale Populaire

Le Général d'Armée

Said CHANEGRIHA